



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 063 spécial publié le 23 juin 2016**

*Sommaire affiché du 23 juin 2016 au 22 août 2016*

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **DCSIPC**

- Arrêté n°2016 — PREF-DCSIPC-SIDPC n° 499 du 15 juin 2016 portant agrément de la société ADR-SOLUTIONS pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté n°2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 502 du 20 juin 2016 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

#### **DSDEN**

- Arrêté 2016-DSDEN-SG-n°17 du 19 mai 2016 portant délégation de signature
- Arrêté 2016-DSDEN-SG-n°18 du 19 mai 2016 portant délégation de signature

#### **DRIEE**

- Arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/035 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la seine

#### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES
- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/438 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société GARNIFER de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels modifiés des 13 octobre 2010 et 18 juillet 2011, de l'article R.541-43 du code de l'environnement, pour son établissement situé 31 Voie du Mort Rû à LONGPONT-SUR-ORGE (91310)
- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/439 du 20 juin 2016 infligeant une amende administrative à la Société GARNIFER pour ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets d'équipement électriques ou électroniques et de déchets dangereux localisées 31 Voie du Mort Rû à LONGPONT-SUR-ORGE (91310)
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/336 du 24 mai 2016 mettant en demeure la Société DALMASO de régulariser la situation administrative de ses installations localisées Route des Loges à LA NORVILLE
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/282 du 29 avril 2016 mettant en demeure la Société CHR HANSEN SA de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société LINA AUTO SERVICES pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de MASSY
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 portant agrément du centre VHU exploité par la société LINA AUTO SERVICES sur la commune de MASSY – Impasse des Champarts
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 01 juin 2016 mettant en demeure Maître Alain François SOUCHON, agissant en qualité de liquidateur de la Société SUZANNE CAOUTCHOUC (RENOV-DAIM) située à ATHIS-MONS, de respecter les dispositions relatives à la cessation définitive des activités du site

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 08 juin 2016 mettant en demeure M. Philippe MOLAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence pour la sécurisation de la parcelle n°254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers

- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/436 du 20 juin 2016 portant autorisation d'exploiter à la Société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment C - ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX

- Arrêté n°2016/PREF/DRCL/442 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté n°2016/PREF/DRCL/258 du 22 avril 2016 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2015

- Arrêté inter préfectoral (91 et 77) n°2016-PREF-DRCL-446 du 21 juin 2016 portant constatation du retrait des communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École et en conséquence, réduction de son périmètre

### **ARS**

- Arrêté n°ARS-91-2016-OS-A-n°39 autorisant la gestion et délivrance de certains médicaments, produits ou objets contraceptifs, médicaments contre les maladies sexuellement transmissibles par certains médecins des centres de planification et d'éducation familiale

- Arrêté n°2016-119 portant autorisation de délocalisation du foyer de vie « espace Jean Marsaudon » sur la commune de Morangis, de son extension par la création de 7 places de foyer d'accueil médicalisé et de la transformation de 9 places du foyer de vie en appartements externalisés sur la commune de Savigny-sur-Orge

- Décision tarifaire N°227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX 910701697

- Décision tarifaire N°234 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME 910015015

- Décision tarifaire N°212 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC 910008358

- Décision tarifaire N°213 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD AMODRU 910700731

- Décision tarifaire N°218 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHARTRES 910800945

- Décision tarifaire N° 221 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES CHENES VERTS 910814508

- Décision tarifaire N°222 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD DU BREUIL 910013978

- Décision tarifaire N°223 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT 910004159

- Décision tarifaire N°188 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE MOZAIQUE 910816024

- Décision tarifaire N° 202 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES GARANCIERES 910019041

- Décision tarifaire N°187 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD ARPAGE CAMILLE DES MOULINS 910006279

- Décision tarifaire N°183 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD ARPAGE JEAN JAURES 910811041

- Décision tarifaire N°189 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES MYOSOTIS 910701853
- Décision tarifaire N°182 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER 910700715
- Décision tarifaire N°181 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE BOIS JOLI 910701515
- Décision tarifaire N°179 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE VILLAGE 910813138
- Décision tarifaire N°174 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR 910002187
- Décision tarifaire N°173 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE CERCLE DES AINES 910815026
- Décision tarifaire N°172 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD HAUTEFEUILLE 910700244
- Décision tarifaire N°145 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS 910806355
- Décision tarifaire N° 147 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPA LGT FOYER LE VILLAGE RETRAITE 910807148
- Décision tarifaire N° 152 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPA LGT FOYER MUNICIPAL GASTON GRINBAUM 910801059
- Décision tarifaire N° 149 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPA LGT FOYER RESIDENCE DU PARC 910800440
- Décision tarifaire N° 150 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPA LGT FOYER RESIDENCE LE BEGUINAGE 910702265

#### **DRHM**

- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0019 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté n°2004.PREF.DAGC.3/00108 du 6 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIRY-CHATILLON

#### **DDT**

- Arrêté n°2016-DDT-SEA-560 du 31/05/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL PFP et l'EURL PAUWELS à Tigery

- Arrêté n°2016 – DDT – SEA-523 du 28/05/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DE L'EVANGILE à Itteville

- Arrêté n°2016 – DDT – SEA - 524 du 23/05/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL PELE PAILLET à Congerville Thionville

- Arrêté – DDT – SEA – 526 du 25/05/2016 modifiant l'arrêté n°2016 – DDT – SEA – 437 du 08/04/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DE LA BERGERIE à DENONVILLE (Eure-et-Loire)

#### **DPAT**

- Extrait de décision n°636D de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne du 14 juin 2016 relatif au projet d'extension du magasin DARTY à MORSANG SUR ORGE

#### **DIRECCTE**

-Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/042 du 22 juin 2016 autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 26 juin 2016 et 3 juillet 2016.**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

- Arrêté relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne – Décision n°20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**CABINET**

**Direction du Cabinet,  
de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 499 du 15 juin 2016  
portant agrément de la société ADR SOLUTIONS pour la formation du personnel permanent de  
sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté n° 2010 PREF/DCSIPC/SIDPC 078 du 9 juin 2010 portant agrément de la société ADR-SOLUTIONS pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU la demande de renouvellement du 31 mars 2016 par la société ADR-SOLUTIONS, sise 10, rue du Petit Fief – ZAC de la Croix Blanche – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- VU l'avis favorable émis le 30 mai 2016 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à la société ADR-SOLUTIONS, dont le siège social et le centre de formation se situent au 10, rue du Petit Fief – ZAC de la Croix Blanche – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois dans l'Essonne, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

### ARTICLE 2 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Jacques STEPHANO, SSIAP 3
- Kouakou, Jean, Luc BONI, SSIAP 3
- Michaël MATHURIN, SSIAP 1

### ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ADR-SOLUTIONS des dispositions réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 4 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/15

### ARTICLE 5 :

La société ADR-SOLUTIONS devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

### ARTICLE 6 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

### ARTICLE 7:

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société ADR-SOLUTIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de défense  
et de Protection Civile

-----

**ARRETE**

2016 PREF/DCSIPC/SID PC n° 502 du 20 juin 2016

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...



VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, **le mercredi 22 juin 2016, 8h00** à la piscine des Portes de l'Essonne, avenue Paul Demange 91200 ATHIS MONS :

Président : M. Willy BENS Moniteur de Secourisme BNSSA du SDIS 91

M. Alexandre HENRY, Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Fabrice LUCAS Moniteur de secourisme BNSSA, CROIX BLANCHE 91

M. Laurent MARTINI Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 2 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,  
Le Directeur du Cabinet,

  
Alain CHARRIER

Evry, le 19 mai 2016

**VU** le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,  
**VU** l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, en qualité de Secrétaire générale de la Direction des Services de l'Education nationale de l'Essonne,  
**VU** l'arrêté 2016-PREF-MCP-050 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone  
01 69 47 83 09

Fax  
01 60 77 27 78

Mél.  
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet  
[www.ac-versailles.fr/ia91](http://www.ac-versailles.fr/ia91)

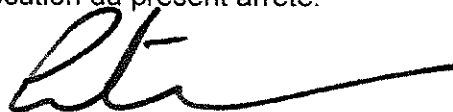
Boulevard de France  
91012 Evry cedex

**ARRETE**  
**2016-DSDEN-SG-n°17**  
**portant délégation de signature**

Article 1 : En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2016--PREF-MCP-050 du 17 mai 2016, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,  
Lionel TARLET

Evry, le 19 mai 2016

**VU** le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,  
**VU** l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, en qualité de Secrétaire générale de la Direction des Services de l'Education nationale de l'Essonne,  
**VU** l'arrêté 2016-PREF-MCP-051 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

[www.ac-versailles.fr/ia91](http://www.ac-versailles.fr/ia91)

Boulevard de France  
91012 Evry cedex

**ARRETE**  
**2016-DSDEN-SG-n°18**  
**portant délégation de signature**

Article 1 : En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2016-PREF-MCP-051 du 17 mai 2016, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Béatrice PILI, Secrétaire Générale,
- Madame Marie-Christine BLONDIAUX, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,  
Lionel TARLET

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### **ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEE/SPE/035 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-13 du 6 janvier 2016 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016 DRIEE-IdF-190 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** la demande présentée le 10 mai 2016 par la société PEDON Environnement et milieux aquatiques située à Pavilly (Seine-Maritime) ;

**VU** l'avis favorable du directeur interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) Nord-Ouest en date du 1er juin 2016 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 mai 2016 ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 27 mai 2016 ;

**VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 15 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de dans le cadre des études de diagnostic des espèces piscicoles protégées présentes dans le milieu conduites par l'établissement public Ports de Paris ;

**CONSIDERANT** que la période de capture sollicitée se déroule pendant la période sensible de reproduction de certaines espèces piscicoles, celle-ci est modifiée ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Pedon Environnement et milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa gérante Madame Anne PEDON-FLESCHE, dont le siège est situé 90, route de Goupillières – 76570 PAVILLY, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Audrey DELONG (PEDON Environnement).

Elle pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera parmi les personnes désignées suivantes :

- Madame Camille BEÏ (PEDON Environnement);
- Monsieur Arnaud DESNOS (PEDON Environnement);
- Monsieur Rémi BOURRU (PEDON Environnement);
- Monsieur Grégory DOLET (Pyrenea fly-fishing);
- Monsieur Frédéric PEDEAUT (Laboratoire des Pyrénées).

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans visant à la recherche et à l'inventaire d'espèces protégées dans le cadre de la politique et du plan d'action environnementale (PAE) de l'établissement public Ports de Paris.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine sur le territoire des communes de CORBEIL-ESSONNES et SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour la période allant du 15 juillet au 15 septembre 2016.

### **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un générateur fixe de type HERON ou équivalent, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2° de l'article L432-10 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

## **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont ([psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Direction interrégionale de l'ONEMA Nord-Ouest ([dr1@onema.fr](mailto:dr1@onema.fr)) (2, rue de Strasbourg – 60200 Compiègne)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) (2, quai de la Tournelle – 75005 Paris)
- Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([federation@peche91.com](mailto:federation@peche91.com)) (213 rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes)
- L'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) (Président Didier BERTOLO)

## **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Corbeil-Essonnes et Saint-Germain-lès-Corbeil pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

## **Article 16 : Exécution**


Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,  
Le Chef du service de police de l'eau

  
Julie PERCELAY





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016**

**mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte à Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mai 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 avril 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'insuffisance des réponses de l'exploitant, par courriel du 10 mai 2016, à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 6 avril 2016, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en place des actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée,

**CONSIDERANT** que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 6 avril 2016, l'inspecteur a également constaté que les défauts relevés dans le rapport de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie n'ont pas été levés,

**CONSIDERANT** qu'aucun piézomètre supplémentaire n'a été créé en aval hydraulique de la zone polluée au toluène,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas réalisé les prélèvements pour analyses des eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que l'étendue de la pollution n'a pas été appréciée dans les gaz des sols,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas proposé de plan de gestion à l'inspection,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 Boulevard Crété 91814 CORBEIL-ESSONNES Cedex, exploitant une imprimerie sise 4 Boulevard Crété 91100 CORBEIL-ESSONNES, est mise en demeure de respecter :

### **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en procédant à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et à la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent au regard de l'étude technique foudre,
- l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 en procédant à la levée des défauts relevés dans le rapport de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie,

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 en procédant à la création d'un piézomètre en aval hydraulique de la zone polluée au toluène,
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en procédant à la réalisation de prélèvements dans les piézomètres pour analyses des eaux souterraines,
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé en procédant à la complétude du diagnostic des sols avec l'appréciation de l'étendue de la pollution dans les gaz des sols,

**dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 en procédant à la mise en place des actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée,
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 en procédant à la proposition du plan de gestion à l'inspection.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

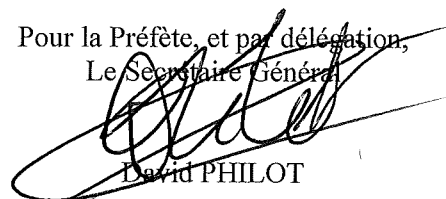
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/438 du 20 juin 2016  
mettant en demeure la Société GARNIFER de respecter certaines dispositions  
des arrêtés ministériels modifiés des 13 octobre 2010 et 18 juillet 2011,  
de l'article R.541-43 du code de l'environnement,  
pour son établissement situé 31 Voie du Mort Rû à LONGPONT-SUR-ORGE (91310)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R-511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),

VU le récépissé de déclaration n°2014-0014 délivré le 8 juillet 2014 à la société GARNIFER dont le siège social est situé 6 route de Fleury 91170 VIRY-CHATILLON pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Longpont-sur-Orge (91130) voie du Mort Rû, des installations suivantes :

- 2713.2 (D) : *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712*

**La surface étant de 415 m<sup>2</sup>,**

- 2714 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711  
Dans une alvéole dédiée de 225 m<sup>2</sup>, sur une hauteur moyenne de 3 mètres, soit un volume de 750 m<sup>3</sup>,

- 2718 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793  
**la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne,**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 avril 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 février 2016, l'inspecteur a constaté la poursuite du constat d'inobservation des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, malgré les demandes formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2015 relatif à la visite sur le site du 17 mars 2015 et dans la lettre préfectorale en date du 21 mai 2015,

CONSIDERANT qu'en effet l'exploitant n'a engagé aucune action corrective en vue de lever les non-conformités suivantes, constatées lors de l'inspection du 17 mars 2015 :

- les éléments demandés à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé ne sont pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les documents présentés par l'exploitant ne mentionnent pas l'opération subie par le déchet dans l'installation,
- le bon de prise en charge des déchets entrants remis au producteur des déchets ne comporte pas l'ensemble des informations prévues au point 7.1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 13 octobre 2010 et 14 octobre 2010 susvisés,
- l'exploitant n'a pas démontré que :
  - il disposait du numéro d'immatriculation du véhicule déposant des déchets dans l'installation,
  - il dispose d'un registre des déchets sortants,
  - il s'est assuré que les installations de destination des déchets dangereux disposent des autorisations, enregistrement, ou déclarations et agréments nécessaires,
  - il tient à jour un registre des déchets dangereux,
  - l'évacuation des déchets dangereux est réalisée dans un délai inférieur à 90 jours,
- l'exploitant ne tient pas à jour un registre déchets,
- l'exploitant n'a pas élaboré de consigne de sécurité sur le site,
- l'exploitant ne dispose pas :
  - d'élément permettant de justifier que la surface des dispositifs de désenfumage est conforme aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé,
  - d'élément permettant de justifier que les dispositifs de désenfumage en place respectent la norme NF EN 12 101-2,
  - d'élément permettant de justifier le débit du poteau incendie,
  - d'élément permettant de justifier de la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il existe des amenées d'air frais d'une surface égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation des fumées,
- les équipements de protection individuelle ne sont pas tenus à la disposition du personnel,
- l'exploitant ne sait pas si le réseau est de type séparatif,
- les éléments justifiant que les installations électriques ont été réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, ne sont pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 1.4, 2.9, 4.2, 4.3.2, 5.5, 7.4, et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,
- 2.4.4, 2.7, 4.2, 4.6, 7.1.2, 7.1.3 et 7.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé,
- R.541-43 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GARNIFER de respecter les dispositions des articles suivants, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- 1.4, 2.9, 4.2, 4.3.2, 5.5, 7.4, et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,
- 2.4.4, 2.7, 4.2, 4.6, 7.1.2, 7.1.3 et 7.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé,
- R.541-43 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société GARNIFER, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury 91170 Viry-Châtillon, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets d'équipement électriques ou électroniques et de déchets dangereux sises 31 Voie du Mort Rû 91310 LONGPONT-SUR-ORGE, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant l'ensemble des éléments demandés au dit article,
- l'article 7.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé :
  - en s'assurant qu'il dispose du numéro d'immatriculation du véhicule entrant déposant des déchets dans l'installation,
  - en s'assurant que le registre des déchets entrants mentionne l'opération subie par le déchet dans l'installation,
- l'article 7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, en s'assurant que le bon de prise en charge des déchets entrants remis au producteur des déchets est conforme,
- l'article 7.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, en tenant à jour un registre des déchets sortants,
- l'article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, en s'assurant que les installations de destination de déchets dangereux disposent des autorisations, enregistrement ou déclarations et agréments nécessaires,
- l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, en tenant à jour un registre des déchets dangereux,
- l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, en étant en mesure de justifier de l'évacuation des déchets dangereux dans un délai de 90 jours,
- l'article R.541-43 du code de l'environnement en tenant à jour un registre des déchets,
- l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, en élaborant des consignes de sécurité,
- l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé :
  - en disposant d'éléments permettant de justifier que la surface des dispositifs de désenfumage est conforme,

- en s'assurant que les dispositifs de désenfumage sont conformes à la norme NF EN 12 101-2 et présentent les caractéristiques imposées,
- en étant en mesure de justifier que la surface des amenées d'air frais est égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation des fumées,

- l'article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, en justifiant les caractéristiques du poteau incendie,

- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, en justifiant de la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie,

- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, en tenant à la disposition du personnel les équipements de protection individuelle,

- l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, en s'assurant que le réseau d'évacuation des eaux usées est de type séparatif,

- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé, en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques ont été réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

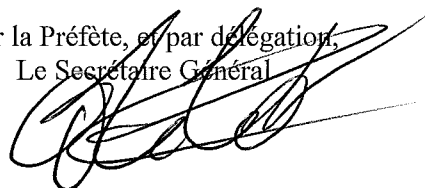
### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société GARNIFER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LONGPONT-SUR-ORGE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/439 du 20 juin 2016  
infligeant une amende administrative à la Société GARNIFER  
pour ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets d'équipement  
électriques ou électroniques et de déchets dangereux  
localisées 31 Voie du Mort Rû à LONGPONT-SUR-ORGE (91310)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n°2014-0014 délivré le 8 juillet 2014 à la société GARNIFER dont le siège social est situé 6 route de Fleury 91170 VIRY-CHATILLON pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Longpont-sur-Orge (91130) voie du Mort Rû, des installations suivantes :

*- 2713.2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712*

*La surface étant de 415 m<sup>2</sup>,*

*- 2714 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711*

*Dans une alvéole dédiée de 225 m<sup>2</sup>, sur une hauteur moyenne de 3 mètres, soit un volume de 750 m<sup>3</sup>,*

*- 2718 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793  
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne,*

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/324 du 20 mai 2015 mettant en demeure la Société GARNIFER de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels des 13 octobre 2010, 14 octobre 2010 et 18 juillet 2011, pour son établissement situé 31 voie du mort ru à LONGPONT-SUR-ORGE (91310),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 avril 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 11 février 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 12 avril 2016 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2016,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/324 du 20 mai 2015 susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que de nombreux écarts pouvaient être levés sans engendrer des coûts importants, notamment la mise en place de rétention en bon état au niveau du stockage de batteries, la réalisation d'une étude de bruit,

CONSIDERANT l'importance des troubles à l'environnement qui pourraient résulter des écarts constatés lors des inspections des 17 mars 2015 et 11 février 2016 notamment les risques liés à l'absence de détection automatique d'incendie ou de système d'alarme incendie, l'absence d'obturation du réseau de collecte, l'absence de rétention efficace au niveau du stockage de batterie, est passible d'une amende administrative dont le montant est estimé à 5 000 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est infligée à la Société GARNIFER, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury 91170 Viry-Châtillon, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et de déchets dangereux sises 31 Voie du Mort Rû 91310 LONGPONT-SUR-ORGE, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/324 du 20 mai 2015 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 3 : Exécution**

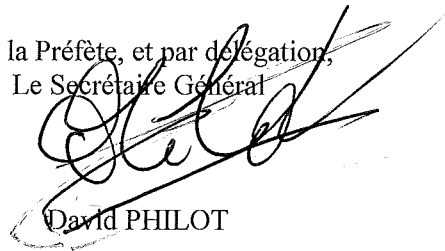
Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société GARNIFER. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LONGPONT-SUR-ORGE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/336 du 24 mai 2016**  
**mettant en demeure la Société DALMASO de régulariser la situation administrative**  
**de ses installations localisées Route des Loges à LA NORVILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 avril 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mars 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site l'exploitation d'activités consistant en une station de transit de déchets et matériaux du BTP ainsi que le concassage de ces matériaux,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2515-1-c (régime de la déclaration) : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW,

- 2517-2 (régime de l'enregistrement) : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 24 mars 2016, relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515-1-c de la nomenclature des installations classées et sont exploitées sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT également que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 24 mars 2016, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société DALMASO de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société DALMASO, dont le siège social est situé 135 Voie de Compiègne, 91390 MORSANG SUR ORGE, exploitant des installations localisées Route des Loges à LA NORVILLE (91290), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
- une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 (enregistrement) et à l'article L.512-12-1 (déclaration) du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 (enregistrement) et au II de l'article R.512-66-1 (déclaration) du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'une déclaration, ces derniers doivent être déposés dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société DALMASO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LA NORVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/282 du 29 avril 2016**  
**mettant en demeure la Société CHR HANSEN SA de respecter les prescriptions applicables**  
**pour son établissement situé à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2008 autorisant la Société CHR HANSEN SA, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises Route d'Aulnay, Le Moulin d'Aulnay, 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 de prescriptions spéciales portant actualisation du classement des activités, actualisation des prescriptions de fonctionnement et autorisation d'épandage des éluats produits par les installations de la Société CHR HANSEN SA sises à Saint-Germain-les-Arpajon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/492 du 31 juillet 2014 portant imposition de prescriptions spéciales visant à encadrer l'extension du périmètre d'épandage des éluats issus du site de Saint-Germain-les-Arpajon,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2016, établi à la suite du contrôle effectué le 10 mars 2016 du terrain de M. BERRUEE, situé Ferme de la Chapelle, lieu-dit Boinveau, Route départementale 56 sur la commune de Cerny (91590), sur lequel est installée une bâche de stockage des éluats des installations de la Société CHR HANSEN de Saint-Germain-les-Arpajon en vue de leur épandage, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,



VU le courrier préfectoral du 6 avril 2016 informant l'exploitant des suites envisagées à son rencontre et l'invitant à formuler ses observations sous un délai de 15 jours,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2016,

VU la réponse de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2016,

CONSIDERANT que le 7 mars 2016, la Société CHR HANSEN a informé l'inspection des installations classées de la fuite d'une bâche de stockage des éluats située sur le terrain de M. BERRUEE, Ferme de la Chapelle, lieu-dit Boinveau, Route départementale 56 sur la commune de Cerny (91590),

CONSIDERANT que le 9 mars 2016, la Société CHR HANSEN a transmis à l'inspection le rapport de déclaration d'incidence de la fuite de la bâche de Cerny,

CONSIDERANT que ce rapport indique que le jeudi 3 mars 2016, lors de la tournée de l'ensemble des poches de stockage avec le fournisseur desdites poches, une fuite a été suspectée, qu'une vérification du drain de contrôle a alors été réalisée et a mis en évidence la présence de liquide dans ce drain,

CONSIDERANT qu'après analyse de ce liquide le vendredi 4 mars 2016, il s'est avéré que ce liquide présentait des caractéristiques identiques pour partie à celle des éluats, que la vidange de la bâche a été effectuée et les éluats transférés dans d'autres bâches appartenant à la Société CHR HANSEN,

CONSIDERANT que le mardi 8 mars 2016, des prélèvements de terre ont été réalisés (7 carottages) afin d'évaluer le reliquat d'azote présent dans le sol et leur niveau de profondeur dans le sol afin d'en mesurer les éventuels impacts sur les cultures, le volume d'éluats déversé sur le sol est estimé par l'exploitant à 750 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT que lors de la visite du 10 mars 2016, l'inspecteur a pu constater que la bâche était vide, que des prélèvements de sols avaient été effectués, ainsi que la présence d'une zone humide autour de la bâche et l'absence de système permettant la rétention des éluats en cas de fuite,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé qui prévoit :

"Les ouvrages de stockage d'éluat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site.

Les ouvrages de stockage d'éluat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit."

CONSIDERANT que face à ces manquements et compte tenu des enjeux en terme de protection du milieu naturel, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CHR HANSEN SA, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société CHR HANSEN SA, dont le siège social est situé Route d'Aulnay, Saint-Germain-les-Arpajon, BP 64, 91292 ARPAJON CEDEX, exploitant une installation classée sise Route d'Aulnay, Le Moulin d'Aulnay, 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, est mise en demeure de respecter les conditions d'exploitation imposées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/492 du 31 juillet 2014 portant imposition de prescriptions spéciales visant à encadrer l'extension du périmètre d'épandage des éluats issus du site de Saint-Germain-les-Arpajon :

- en transmettant à l'inspection des installations classées une étude de faisabilité pour réaliser la mise en place d'un dispositif de rétention étanche associé au stockage des éluats **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- en mettant en place ce dispositif de rétention étanche pour chaque ouvrage de stockage des éluats **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

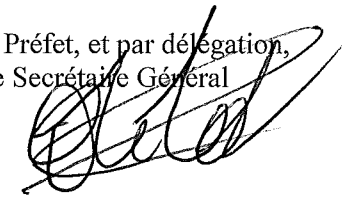
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société CHR HANSEN SA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016**  
**portant enregistrement de la demande présentée par la société LINA AUTO SERVICES pour des**  
**installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de MASSY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MASSY,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande d'enregistrement déposée le 17 septembre 2015 complétée le 13 novembre 2015 par la société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social est impasse des Champarts à Massy, ayant pour l'objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages (VHU) (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MASSY pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont des aménagements sont sollicités concernant l'article 12 et 15,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/974 du 22 décembre 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société LINA AUTO SERVICES pour une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage) localisée impasse des Champarts sur la commune de MASSY, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/213 du 11 avril 2016 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société LINA AUTO SERVICES,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 25 janvier 2016 et le samedi 20 février 2016 inclus,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de CHAMPLAN en date du 19 février 2016,

VU l'avis du propriétaire (société SCI MERROUCHI 2) du 15 mai 2015 favorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis de la mairie de MASSY du 29 mai 2015 défavorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 mai 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2016,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société LINA AUTO SERVICES, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (articles 12 et 15) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 17 septembre 2015 complétée le 26 novembre 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société LINA AUTO SERVICES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

---

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société LINA AUTO SERVICES, représentée par M.MERROUCHI Hakim, dont le siège social est situé impasse des Champarts, 91300 MASSY, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2015 complétée le 13 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MASSY, à l'adresse impasse des Champarts, en zone 0 AU du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface pour les véhicules en attente de dépollution : <b>140 m<sup>2</sup> (12 VHU)</b></p> <p>Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : <b>125 m<sup>2</sup></b></p> <p>Surface pour les véhicules hors d'usage dépollués en attente de démontage : <b>350 m<sup>2</sup> (35 VHU)</b></p> <p>Surface pour les véhicules hors d'usage dépollués et démontés en attente de départ vers le broyeur agréé ou un second centre VHU : <b>60 m<sup>2</sup> (12 VHU)</b></p> <p>Surface dédiée au stockage des fluides extraits des VHU et autres : <b>5 m<sup>2</sup></b> en cuves de 1m<sup>3</sup> sous abri et rétention, et une cuve aérienne double paroi de 1000 litres.</p> <p>Surface totale à prendre en compte pour le positionnement dans la rubrique n°2712 : <b>680 m<sup>2</sup></b></p> <p>3 bennes pour le stockage des pneumatiques usagés (30m<sup>3</sup>), la ferraille (15m<sup>3</sup>) et moteurs à recycler (10m<sup>3</sup>)  <b>Pour une activité de 130 VHU environ traités/mois</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p><u>Surfaces non prises en compte dans la rubrique n°2712 :</u></p> <p>Pièces détachées issues du démontage destinées à la vente : 379 m<sup>2</sup> de stockage en magasinage ou racks sous abri.</p> <p>Pièces détachées non graisseuses issues du démontage destinées à la vente : 240 m<sup>2</sup> de stockage sans abri.</p> <p>Véhicules non VHU destinés à la vente soit 50 VL et 10 deux roues : 614 m<sup>2</sup>.</p>	E

Régime :E (enregistrement).

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MASSY	parcelle cadastrale n°25 section OT	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2015 complétée le 13 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «DESENFUMAGE ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'atelier de dépollution existant, de type hangar en dôme, présente en façade des ouvrants sur l'extérieur assurant la ventilation. Ces derniers sont maintenus ouverts, ou en fonctionnement en cas de dispositif mécanique, lors des périodes d'activité.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, ainsi que les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être désenfumés. L'exploitant doit mettre en œuvre au minimum un désenfumage de type « naturel » par des ouvrants en façade.

L'atelier de dépollution est équipé de 2 extincteurs au minimum.

Lors des périodes de fermeture, aucun véhicule ne doit être stationné dans l'atelier de dépollution.

#### **ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CLOTURE DE L'INSTALLATION».**

En lieu et place des dispositions du de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'enceinte du site est définie par un mur plein type parpaing, sur une hauteur minimale de 2 mètres.

#### **ARTICLE 2.1.3. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « DÉCHETS ENTRANTS ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage, qui ne comportent pas de réservoirs GPL sauf si les réservoirs ont été neutralisés au préalable par une société extérieure habilitée.

L'exploitant est autorisé à stocker sur site 10 véhicules deux roues dans le cadre de la vente d'occasion ou de pièces détachées. Les véhicules deux roues destinées à la vente de pièces détachées ou véhicules accidentés sont placés sur une aire étanche. Concernant les véhicules 4 roues destinés à la vente d'occasion, l'exploitant est autorisé à stocker sur site 50 véhicules.

Le statut des véhicules est correctement affiché.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.4. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ENTREPOSAGE».**

En lieu et place des dispositions du de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Entreposage.

##### **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**



L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 12 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués (zone 7).

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiée. Elle est imperméable et munie de rétentions (en zone 3).

## **II. — Entreposage des pneumatiques :**

Les pneumatiques pour le réemploi, ainsi que les jantes en tôle et alliages, retirés des véhicules sont entreposés au niveau de la zone 13 dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 180 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres sur l'emprise de la zone 13 soit 60m<sup>2</sup>.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

## **III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont des cuves de 1m<sup>3</sup> fermées, étanches, munies de dispositif de rétention et mises sous abri

Une cuve aérienne de 1000 litres double paroi permet de récupérer les huiles des VHU en cours de dépollution et de les transférer vers les cuves de 1m<sup>3</sup> précitées.

Les pièces graisseuses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention et sous abri.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

## **IV. — Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

Les véhicules dépollués et démontés, en attente d'être prise en charge par un broyeur agréé ou un autre centre VHU agréé peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une surface maximum de 60 m<sup>2</sup>. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres soit 12 VHU (zone 6).

Les véhicules dépollués en attente de démontage ne doivent pas dépasser 35 VHU sur une surface de 350m<sup>2</sup>, identifiée en zone 14.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**V. — Entreposage des pièces issues véhicules terrestres hors d'usage destinées au recyclage :**

Les pneumatiques usagés seront stockés dans une benne de 30m<sup>3</sup>, la ferraille dans une benne de 15m<sup>3</sup> et les moteurs usagés dans une benne de 10m<sup>3</sup>. Ces trois bennes sont localisées au niveau de la zone 5.

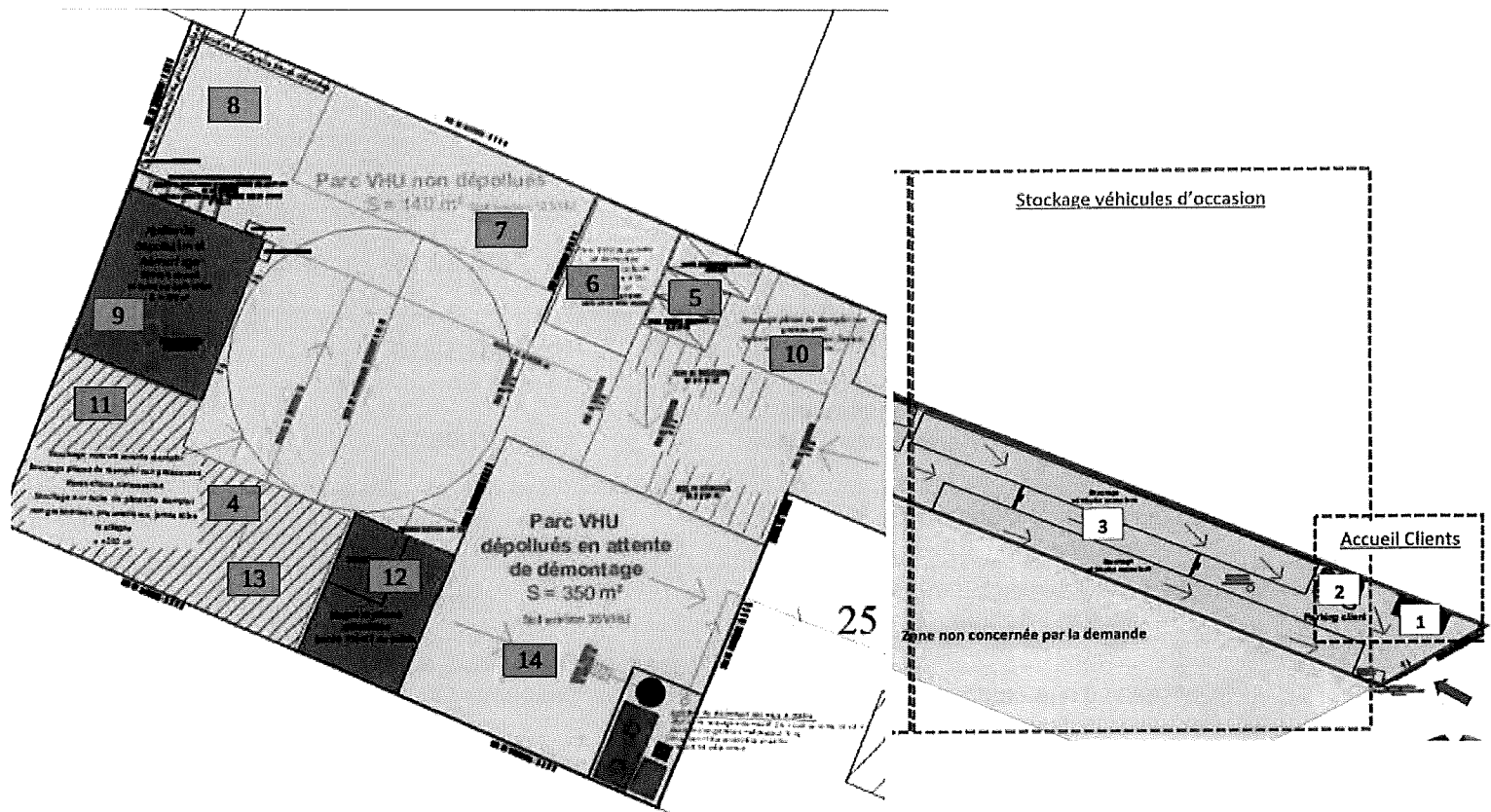
**VI. — Entreposage des pièces issues véhicules terrestres hors d'usage destinées au réemploi :**

La zone dédiée aux pièces détachées ne comporte que des pièces métalliques non souillées, des pièces de carrosserie et de la vitrerie (pare-brise par exemple). Les zones où sont stockées des pièces de carrosserie présentant des garnitures (type portières) disposent de 3 extincteurs au minimum.

Les pièces non graisseuses (pare-chocs, carrosserie) seront stockées en zone 10 sur 42m<sup>2</sup>.

Les moteurs seront stockés en zone 11 sur 70m<sup>2</sup> sur une aire étanche abritée des précipitations.

Une zone de stockage est présente au niveau de la zone 12, au niveau du magasin dédié à la vente des pièces détachées.



localisation des zones d'entreposage

Zones	Dénomination
1	Accueil client et bureau
2	Stationnement des clients
3	Stockage de véhicules légers et deux roues d'occasion
4	Stockage de pièces de réemploi non graisseuses
5	Localisation des 3 bennes de déchets
6	Accueil des VHU dépollués et démontés
7	Stockage des VHU non dépollués
8	Localisations des cuves de stockages des liquides usagés + stockage de pièces non graisseuses sur racks
9	Atelier de dépollution
10	Stockage de pièces non graisseuses type pare chocs, carrosserie
11	Stockage des moteurs pour revente
12	Bâtiment regroupant : un magasin de stockage, vente de pièces détachées et vestiaire
13	Stockage de pièces de réemploi non graisseuses type pneumatiques, jantes
14	Stockage des VHU dépollués en attente de démontage

### TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Dispositions à mettre en œuvre	Délai
Réalisation du 1er contrôle par un organisme extérieur relatif à la vérification du respect du cahier des charges	31/12/16
Effectuer les travaux d'aménagement de l'atelier de dépollution	31/12/16
Effectuer les travaux d'aménagement comprenant l'implantation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales	01/03/17
Disposer d'un volume de confinement de 151 m <sup>3</sup> au minimum	31/12/16
Mise en place de réserve (120m <sup>3</sup> ) d'eau d'extinction incendie	31/12/16
Réalisation d'une étude bruit	Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'aménagement et au plus tard le 30 juin 2017
Réalisation d'une analyse des effluents aqueux	Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'aménagement et au plus tard le 01 octobre 2017
Réaliser l'analyse des sols	31/12/2016
Mur d'enceinte	01/06/2017

---

## TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 4.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

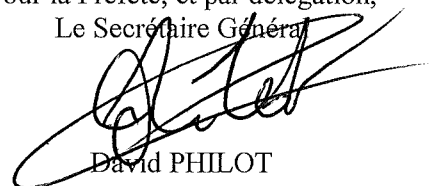
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LINA AUTO SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016  
portant agrément du centre VHU exploité par la société LINA AUTO SERVICES  
sur la commune de MASSY – Impasse des Champarts**

**N° d'agrément PR 91 00021 D**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.515-37 et R.543-162,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU la demande d'agrément VHU présentée par la Société LINA AUTO SERVICES sise Impasse des Champarts à Massy (91300),

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 autorisant la société LINA AUTO SERVICES à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise Impasse des Champarts à Massy (91300),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 mai 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 17 septembre 2015 complétée le 13 novembre 2015 par la société comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que la société LINA AUTO SERVICES s'est engagée à respecter le cahier de charges « démolisseur », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et a indiqué les moyens mis en place pour respecter son engagement,

CONSIDERANT que l'exploitant a pris en compte, dans sa demande, le décret du 4 février 2011, relatif au retrait des pneumatiques,

CONSIDERANT que la société doit engager de gros travaux d'aménagements,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société LINA AUTO SERVICES sise Impasse des Champarts à Massy (91300), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté et valable pendant une durée de 4 ans.

### Article 2 :

La société LINA AUTO SERVICES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

La société LINA AUTO SERVICES, sise Impasse des Champarts à Massy (91300), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 4 :

Pour l'acceptation des véhicules hors d'usage, seuls des véhicules non équipés en GPL sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site sauf si ceux-ci ont fait l'objet au préalable des opérations nécessaires pour neutraliser ou démanteler les équipements liés à l'utilisation du GPL.

### Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

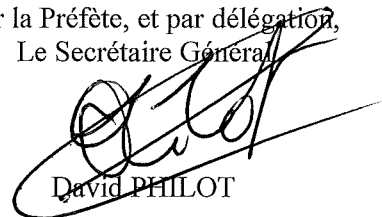
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant. Il sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU  
Annexe à l'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont

entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 01 juin 2016**  
**mettant en demeure Maître Alain François SOUCHON, agissant en qualité de liquidateur de**  
**la Société SUZANNE CAOUTCHOUC (RENOV-DAIM) située à ATHIS-MONS,**  
**de respecter les dispositions relatives à la cessation définitive des activités du site**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/BE 0244 du 24 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement relatives aux conditions d'exploitation de la Société RENOV-DAIM sise 24-26 Rue des Coquelicots, 91200 ATHIS-MONS, pour des installations relevant de la rubrique 2345-1 (A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements (6 unités de nettoyage à sec représentant une capacité nominale de 170 kg),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2016, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement de la société SUZANNE CAOUTCHOUC (RENOV-DAIM) effectuée le 17 mars 2016, transmis conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement à Maître Alain François SOUCHON, agissant en qualité de liquidateur,

VU l'absence de réponse du liquidateur à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 mars 2016, l'inspecteur a constaté que :

- les justificatifs d'inertage des 4 cuves enterrées présentes dans la cour de l'établissement n'ont pas été présentés à l'inspection ;
- les 3 décanteurs ayant traité les eaux de lavage de l'atelier de nettoyage à sec n'ont pas été curés ;

- les bordereaux de suivi annexés au "mémoire environnemental" relatifs à l'élimination des déchets suivants sont incomplets (seules les annexes des BSD sont présentes) : 480 kg de perchloréthylène usagé et 240 kg de filtres souillés par du perchloréthylène,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2006 susvisé relatives à la cessation définitive d'activités,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître SOUCHON, agissant en qualité de liquidateur de la Société SUZANNE CAOUTCHOUC (RENOV-DAIM), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Maître Alain François SOUCHON, 1 Rue des Mazières, 91050 EVRY CEDEX, agissant en qualité de liquidateur de la Société SUZANNE CAOUTCHOUC (RENOV-DAIM) sise 24-26 Rue des Coquelicots, 91200 ATHIS-MONS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2006 susvisé relatives à la cessation définitive d'activités :

- en transmettant à l'inspection les justificatifs d'inertage des 4 cuves enterrées présentes dans la cour de l'établissement
- en faisant curer les 3 décanteurs ayant traité les eaux de lavage de l'atelier de nettoyage à sec et en transmettant les justificatifs à l'inspection
- en faisant prélever un échantillon des effluents présents dans le premier décanteur par un organisme compétent pour analyse par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement (les solvants chlorés devront être recherchés a minima) et en transmettant le rapport d'analyses à l'inspection
- en transmettant à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets "complets" relatifs à l'élimination du perchloréthylène usagé,

**et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

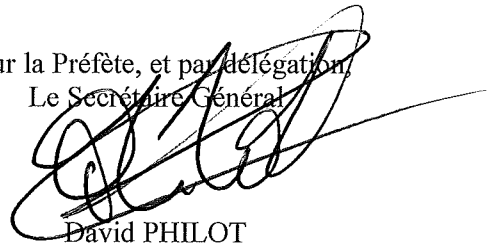
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au liquidateur Maître SOUCHON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 08 juin 2016  
mettant en demeure M. Philippe MOLAS de respecter les dispositions de  
l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures  
d'urgence pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence à M. Philippe MOLAS pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection du site effectuée le 18 mars 2016,

VU le courrier préfectoral du 12 mai 2016 transmettant à M. MOLAS le rapport d'inspection du 29 avril 2016 susvisé et l'informant du délai de 7 jours dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse au courrier du 12 mai 2016 susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 mars 2016, l'inspecteur a constaté que l'intégralité de la parcelle est toujours couverte de déchets en mélanges :

- dangereux : pots de peinture, produits pharmaceutiques...
- non dangereux : déchets de plâtres, pneus, verre brisé, bois, cartons, papiers, matelas...

CONSIDERANT que le volume des déchets présents sur la parcelle s'est accru depuis la visite du 7 septembre 2015 (matières combustibles : pneus et déchets en matière plastique), augmentant le risque d'un éventuel incendie,

CONSIDERANT que la parcelle est contiguë à la RN 20, que cette proximité peut présenter un risque pour la circulation du fait des envois de déchets,

CONSIDERANT la proximité des pistes de l'aéroport d'Orly dont le trafic serait fortement perturbé en cas d'incendie,

CONSIDERANT l'absence de clôture empêchant l'accès à la parcelle,

CONSIDERANT la carence de la société EUROPE RECYCLAGE, exploitante du site, qui se trouve dans l'impossibilité d'évacuer les déchets, cette impossibilité étant démontrée par l'attestation de créance irrécouvrable en date du 30 mars 2016 délivrée par Maître STEINER, liquidateur de la société EUROPE RECYCLAGE,

CONSIDERANT que M. MOLAS est le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le dépôt de déchets,

CONSIDERANT l'absence de producteur connu des déchets présents sur la parcelle,

CONSIDERANT que M. MOLAS a fait preuve de négligence concernant l'abandon des déchets sur son terrain, notamment par le fait qu'il n'a pas satisfait aux prescriptions de mesures d'urgence imposées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015, aucune action n'ayant été entreprise concernant la mise en place d'une clôture visant à supprimer le risque d'envol de déchets et à limiter l'accès au site,

CONSIDERANT que depuis la notification de cet arrêté, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de nouveaux déchets,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. MOLAS de respecter l'arrêté du 7 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Philippe MOLAS, domicilié 88 Boulevard Jourdan – 75014 PARIS, propriétaire de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers (91160), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence pour la sécurisation du site, **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- en mettant en place une clôture visant à supprimer le risque d'envol des déchets, à limiter l'accès au site et à interdire l'apport de nouveaux déchets,
- en aménageant un accès pour permettre l'accès au site par des camions et des engins de travaux publics, accès maintenu fermé à clé et autorisé uniquement pour des opérations d'évacuation des déchets.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. MOLAS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.



### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

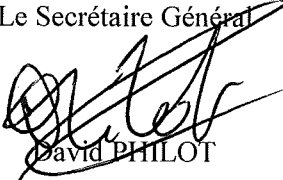
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

M. Philippe MOLAS, propriétaire de la parcelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, notifié à M. Philippe MOLAS, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de Ballainvilliers.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/436 du 20 juin 2016**  
**portant autorisation d'exploiter à la Société PANHARD DEVELOPPEMENT**  
**pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment C - ZAC des Haies Blanches**  
**au COUDRAY-MONTCEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 16 février 2015, complétée le 15 juillet 2015 et le 24 septembre 2015, par laquelle la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine à PARIS (75008), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX Bâtiment C - avenue de Tournefils - ZAC des Haies Blanches, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*- 1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>*

*Volume du bâtiment : environ 366 010 m<sup>3</sup>*

*Quantité de matières combustibles : environ 37 700 t*

*1530-1 (A) : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup>*

*1532-1 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public.*

*Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup> dans le bâtiment*

*Maximum de 2000 m<sup>3</sup> de palettes vides stockées en masse dans deux aires extérieures séparées par une allée de circulation de 6 mètres*

*soit une capacité totale maximale de 65 000 m<sup>3</sup>*

*2662-1 (A) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup>*

*2663-1a (A) stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup>*

*2663-2b (E) : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas qu'à la rubrique 2663-1 et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup>*

*2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW*

*Une puissance maximale de 200 kW répartie sur 2 locaux de charge.*

VU le dossier à l'appui de cette demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 octobre 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2015, déclarant le dossier présenté par la société PANHARD DEVELOPPEMENT complet et régulier,

VU la décision n° E15000116/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du portant désignation de Monsieur André GOUTAL, Commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Roselyne LECOMTE, cadre supérieure, comme commissaire enquêteur suppléante,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 4 janvier 2016 au 4 février 2016 inclus sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

VU les publications en date du 16 décembre 2015 et du 6 janvier 2016 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, de CORBEIL-ESSONNES et de MORSANG-SUR-SEINE,

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de MENNECY, ORMOY et VILLABE,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 février 2016,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le courrier du 11 avril 2016 de l'exploitant complétant son dossier et demandant l'aménagement sur les modalités de stockage et la largeur de la voie pompier,

VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 2016 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 19 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2016 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 8 juin 2016,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation du 15 juillet 2015 et complété le 24 septembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier ses réseaux de collecte d'eau pluviales afin que les eaux ruisselant sur les voiries des parkings dédiés aux véhicules légers transitent dans un séparateur avant rejet dans le bassin A du site,

**CONSIDERANT** le rapport du commissaire enquêteur du 11 février 2016,

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** les modifications demandées par courrier du 11 avril 2016,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

---

## TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE I.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé à 10 rue Roquépine à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire du COUDRAY-MONTCEAUX, à la ZAC des Haies Blanches - Bâtiment C les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE I.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE I.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE I.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume du bâtiment: environ 366 010m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles: environ 37 700t
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage de 63 000m <sup>3</sup>
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou	- Maximum de capacité de stockage de 63 000m <sup>3</sup> dans le bâtiment

		déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	- maximum de 2000 m <sup>3</sup> de palettes vides stockées en masse dans deux aires extérieures séparées par une allée de circulation de 6mètres  soit une capacité totale maximale de 65 000m <sup>3</sup>
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage de 63 000m <sup>3</sup>
2663-1.a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage de 63 000m <sup>3</sup>
2663-2.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage de 63 000m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Une puissance maximale de 200kW répartie sur 2 locaux de charge

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

#### ARTICLE I.2.2 Consistance des installations autorisées

La capacité maximale de stockage pour le bâtiment est fixé à 63 000 palettes. Le cumul du volume de marchandises pour les rubriques 1530, 2662 et 2663 citées à l'article précédant ne dépasse pas 63 000m<sup>3</sup>.

Les zones de préparation se situent le long du mur Sud-Est des cellules sur une largeur minimale de :

- 18 mètres pour les cellules 1 et 6,
- 15 mètres pour les cellules 2, 3 et 4.

Aucun stockage n'est effectué dans les allées entre les racks.

Le site sera exploité du lundi au vendredi de 5h à 22h avec possibilité de fonctionnement 24h/24 et occasionnellement le samedi.

La superficie de la parcelle d'assiette du projet est de 6,98ha.

### ARTICLE I.2.3 **Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LE COUDRAY-MONTCEAUX	ZA 42, ZA 27, ZA 31

### ARTICLE I.3 **CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE I.4 **DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### ARTICLE I.5 **MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### ARTICLE I.5.1 **Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE I.5.2 **Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE I.5.3 **Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE I.5.4 **Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE I.5.5 **Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE I.5.6 **Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est un usage industriel.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les

- installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### ARTICLE I.6 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## ARTICLE II.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE II.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE II.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## ARTICLE II.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## ARTICLE II.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE II.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE II.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## ARTICLE II.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## ARTICLE II.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE II.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont notamment :
  - les mesures périodiques de consommation en eau et le registre de vérification des systèmes de protection des réseaux d'eau potable prévus aux articles IV.2.1 et IV.2.2 ;
  - le plan des réseaux prévu à l'article IV.3.2 ;
  - les éléments relatifs à l'entretien du séparateur prévus à l'article IV.4.3 ;
  - les résultats d'analyse des eaux pluviales prévus à l'article IV.4.7 ;
  - le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets dangereux et la liste des transporteurs prévus par l'article V.1.6 ;
  - les analyses de bruit prévues au VI.2.3 ;
  - le registre lié à l'état des stocks et le plan général des stockages prévus à l'article VII.1.2 ;
  - les éléments attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment prévus par l'article VII.2.2 ;
  - le registre associé à l'entretien des installations électriques prévu à l'article VII.4.2 ;
  - les éléments relatifs à la protection contre la foudre prévus par l'article VII.4.3 ;
  - les éléments attestant l'entretien du système de détection d'incendie et d'extinction ainsi que les compte-rendus d'exercice incendie comme prévus par l'article VII.5.2.
  -

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## ARTICLE III.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE III.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE III.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

### ARTICLE III.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ARTICLE III.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables, etc. doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement et de déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/déchargement.

### ARTICLE III.1.5 **Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### ARTICLE III.2 **CONDITIONS DE REJET**

Les rejets à l'atmosphère de la chaudière sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

---

## TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### ARTICLE IV.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

### ARTICLE IV.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE IV.2.1 **Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'eau utilisée par l'exploitant provient du réseau public de distribution d'eau potable qui dessert la zone d'activité des Haies Blanches. La consommation de l'eau se limite exclusivement à l'alimentation des installations sanitaires, aux usages du personnel, à l'entretien des locaux, à l'arrosage des espaces verts et à l'alimentation du réseau incendie (réseau d'extinction automatique, réseau incendie armé et bornes incendie).

Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

#### ARTICLE IV.2.2 **Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Des vérifications périodiques sont effectuées. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE IV.2.3 **Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse.

L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans les départements de l'Essonne.

### ARTICLE IV.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE IV.3.1 **Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article IV.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article IV.4.7 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE IV.3.2 **Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

- disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE IV.3.3 **Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE IV.3.4 **Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE IV.3.5 **Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ARTICLE IV.3.6 **Rétentions et confinement**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Ces dispositions sont applicables notamment aux cuves liées au système d'extinction automatique.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

#### ARTICLE IV.3.7 **Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système est équipé d'une vanne automatique et manuelle située en sortie du séparateur en amont du bassin localisé au sud-ouest (bassin A) et d'une pompe de relevage munie d'un bouton d'arrêt d'urgence située en amont du point de rejet du site. La vanne en sortie du séparateur est asservie au sprinkler.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les aires de rétention des eaux d'incendie sont conçues pour permettre la rétention d'un volume d'au moins 1 485 m<sup>3</sup>. Ce volume de rétention est réparti entre les quais de déchargement des poids lourds sur une hauteur maximum de lame d'eau de 20 centimètres, les réseaux pour 400 m<sup>3</sup> et les cellules de stockage sur une hauteur maximum de lame d'eau de 5 cm.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### ARTICLE IV.4 **TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

##### ARTICLE IV.4.1 **Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (sanitaires) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures et eaux de ruissellement sur la voie pompier): Eppn,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site et notamment les voiries poids lourds et véhicules légers et les parkings poids lourds et véhicules légers) : Epp,
- les eaux d'extinction d'incendie.

##### IV.4.1.A Les eaux usées

Les eaux usées sont évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC des Haies Blanches.

##### IV.4.1.B Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement sont dirigées dans les différents ouvrages de régulation suivants:

- les eaux pluviales non polluées sont collectées via une noue avant rejet vers le bassin C au Nord-est du bâtiment,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers les noues plantées reliées au bassin A situé au Sud-Ouest du bâtiment.

Les bassins paysagés et les noues garantissent un volume total de rétention d'environ 3 760 m<sup>3</sup>. Les eaux pluviales collectées dans ces bassins paysagés sont extraites du site via un système de relevage automatique permettant de respecter un débit de fuite maximum de 1L/s/ha soit 6,9L/s.

##### ARTICLE IV.4.2 **Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux de collecte et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE IV.4.3 **Gestion des ouvrages**

L'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de l'installation de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

#### ARTICLE IV.4.4 **Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Non
Station de traitement collective	Station d'épuration du COUDRAY-MONTCEAUX
Exutoire du rejet	SEINE

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Bassins paysagés
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: Non
Exutoire du rejet	Bassin public situé au niveau de la voie communale n° 2 dite Bois de l'Écu

Ces points de rejet sont repérés sur le plan prévu à l'article IV.3.2.



## ARTICLE IV.4.5 **Conception, aménagement des ouvrages de rejet**

### IV.4.5.A Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### IV.4.5.B Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## ARTICLE IV.4.6 **Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## ARTICLE IV.4.7 **Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie**

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie doivent respecter les conditions suivantes pour être rejetées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales doit être effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 8 du présent article ne sont pas respectés, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au Titre V du présent arrêté.

## ARTICLE V.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE V.1.1 **Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

### ARTICLE V.1.2 **Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE V.1.3 **Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes destinées aux stockages des déchets sont éloignées du bâtiment principal d'une distance libre d'au moins 5 mètres.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai de stockage ne dépassera pas 1 an.

#### **ARTICLE V.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE V.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

#### **ARTICLE V.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE V.1.7 Déclaration**

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## TITRE VI PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### ARTICLE VI.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE VI.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### ARTICLE VI.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules dans son l'établissement, notamment la limitation des vitesses de circulation à 30 km/h à l'intérieur du site et l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement. Ces dispositions font l'objet d'une consigne et sont matérialisées sur le site.

#### ARTICLE VI.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE VI.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE VI.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 19 février 2015 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 19 février 2015;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après au 19 février 2015 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

## ARTICLE VI.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau de bruit global généré par l'ensemble des installations et activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les véhicules et les engins visés à l'article VI.1.2 du présent Titre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

## ARTICLE VI.2.3 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en limite de propriété un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## ARTICLE VI.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE VI.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### ARTICLE VII.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE VII.1.1 Généralités

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### ARTICLE VII.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet également de déterminer le volume de produits stockés selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visé à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

L'état des stocks est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages spécifiant le type de produits stockés au regard de la nomenclature des installations classées. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE VII.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE VII.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est placé sous télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

#### ARTICLE VII.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de places de stationnement prévues et aménagées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation sur la voie pompier est interdite en exploitation normale et en dehors des opérations de maintenance.

L'accès au site est maintenu en permanence accessible pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### ARTICLE VII.1.6 **Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE VII.2 **DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

##### ARTICLE VII.2.1 **Implantation**

Les parois extérieures de l'entrepôt, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

##### ARTICLE VII.2.2 **Dispositions relatives au comportement au feu**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu . L'exploitant est en mesure de justifier de respect de ces dispositions. .

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**a.** Le bâtiment répond aux dispositions suivantes :

- la structure du bâtiment est une charpente en béton avec poutres et poteaux en béton ou une charpente mixte (béton/lamellé collé). L'ensemble assure une stabilité au feu d'une heure.
- Le bâtiment est divisé en 6 cellules de stockage de surface maximale de 4600m<sup>2</sup>.
- La hauteur sous poutre au point bas est de 11,90 mètres au maximum et la hauteur au faîtage est de 13,70 mètres;
- la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI).
- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Ce système d'extinction automatique d'incendie est situé dans un local au nord-ouest du site (au niveau de la cellule 4). Les murs du local sprinkler sont REI120 ;
- la nature des façades est la suivante:
  - la façade sud-ouest de la cellule 1: écran thermique REI 120 de 12 mètres de haut avec prolongement en limite des 20 mètres et jusqu'au local de charge, avec retour entre le pignon et le local de charge ;
  - la façade nord-ouest: écran thermique REI 120 toute hauteur (14,30 m) doté de châssis vitrés (représentant un maximum de 2,5 % de la surface totale de la façade) ;
  - la façade nord-est de la cellule 6: écran thermique REI 120 de 12 mètres de haut avec retour entre le pignon et le local;
  - les autres façades sont construites en matériaux A2 s1 d0;
- les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront REI120 sauf entre les cellules 3 et 4 où le mur sera REI240 ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.



- La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. ;
- les murs intercellules REI 120 sont équipés de portes coupe-feu EI 120;
- le mur intercellule REI 240 est équipé de double-portes coupe-feu EI 120 ;
- il n'y a pas de mezzanines dans les cellules de l'entrepôt à l'exception des cellules 3 et 4. Ces cellules peuvent être équipées de mezzanines dont les caractéristiques sont les suivantes: surface de 293 m<sup>2</sup> chacune sur un seul niveau; une hauteur de 3,10 mètres au point le plus bas sous poutre, un plancher coupe-feu deux heures (REI120) à 5,50 mètres de hauteur ;
- Les écrans thermiques jouxtant les locaux annexes (chaufferie, TGBT, sprinkler, ...) sont dimensionnés de façon à éviter toutes propagations à ces locaux;
- un pan coupé avec un mur toute hauteur coupe-feu de degré 2h est mis en place entre la cellule 1 et le local attenant ;
- les murs séparant les deux locaux techniques (attendant la cellule 1) du stockage de palettes extérieur sont coupe-feu deux heures (REI120) ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont séparés des cellules soit par une paroi jusqu'en sous face de toiture et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120), soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre en toiture, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures jusqu'en sous face de toiture de la cellule et pour lequel la distance verticale entre la toiture des ateliers et le point haut du mur est au moins égale à 4 mètres. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où pourraient être présentes des matières dangereuses. Soit le plafond des bureaux et les locaux sociaux est coupe-feu 2 heures, soit le mur coupe-feu 2 heures séparant la cellule des bureaux et locaux sociaux dépasse d'un mètre en toiture, soit la distance verticale entre la toiture des bureaux et locaux sociaux et le point haut du mur coupe-feu est au moins égale à 4 mètres.
- Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- Est incombustible le sol des aires et locaux de stockage de :
  - bois ou de matériaux combustibles analogues,
  - polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
  - pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est incombustible (de classe A1 fl).

**b. Les locaux de charge répondent aux dispositions suivantes :**

- les murs séparatifs entre les zones de stockage et les locaux de charge sont coupe-feu de degré deux heures (REI120); les façade extérieures sont en bardage ;
- la toiture est T30/1 ;
- les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes coupe-feu de degré deux heures (EI120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ;

- une des façades de chacun des locaux est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés ;
- sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge sont équipés de dispositifs de ventilation asservis à l'opération de charge des batteries afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible de toute habitation voisine. Le débit d'extraction de la ventilation est conforme aux valeurs prévues par la réglementation en vigueur.

c. La chaufferie répond aux dispositions suivantes :

- La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Elle est implantée au nord-est de l'entrepôt, attenant la cellule 6.
- Le local est accessible uniquement depuis l'extérieur. Il est séparé de la zone de stockage par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120).
- À l'extérieur de la chaufferie sont installés :
  - a) une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
  - b) un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
  - c) un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.
- Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.
- Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

#### ARTICLE VII.2.3 Désenfumage – Amenées d'air frais

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance supérieure ou égale à 1 mètre du point bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. L'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe

SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;  
- classe de température ambiante T(00) ;  
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées de la manière suivante:

- pour les cellules 2 à 5 par l'ouverture de portillons de secours, de portes d'accès de plain pied et des baies dédiées;
- pour les cellules 1 et 6 par l'ouverture de portillons de secours, de portes sectionales à quai prises jusqu'à hauteur de 50 % maximum et pour 20% de la surface nécessaire à l'amenée d'air frais par des volets implantés en façade arrière et asservis à l'ouverture des exutoires.

Chaque cage d'escalier est équipée d'un dispositif de désenfumage d'1 m<sup>2</sup> installé en partie haute dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

## ARTICLE VII.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION

### ARTICLE VII.3.1 **Issue**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans les locaux ne disposant que d'une issue de secours, le nombre de personnes admises est limité à 19 maximum.

Une issue de 0,90 mètre de large au moins et dont la porte ouvre dans le sens de la sortie, est aménagée à proximité immédiate de chaque abri de stockage des palettes.

### ARTICLE VII.3.2 **Aménagement du stockage**

Les caractéristiques du stockage sont les suivantes :

- le stockage est réalisé soit en masse soit en rack sur les palettiers,
- les matières combustibles conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
  - 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
  - 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
  - 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
  - 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
- Le stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs

synthétiques) en masse ne forme pas d'îlots dont la surface au sol est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

- Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.
- De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.
- La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres et une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure pour ce type de stockage.
- Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé en masse ne forme pas d'îlots dont le volume est supérieur à 1200 m<sup>3</sup>. Le stockage de pneumatique est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 m<sup>3</sup>. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres et une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure pour ce type de stockage.

- le stockage de pneumatiques, de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est interdit en mezzanine,
- le stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères n'est pas réalisé dans la même cellule que le stockage de polymères,
- le stockage de matières combustibles ou dangereuses est interdit dans le local attenant à la cellule 1,
- le stockage est interdit en extérieur à l'exception du stockage de palettes vides dans les aires prévues à cet effet,
- Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit,
- Il n'est pas stocké de matières susceptibles de dégager des poussières inflammables ou de papiers récupérés,
- Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

### ARTICLE VII.3.3 Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées;

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage sont de classe d0. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours

d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'éclairage « normal » de matérialiser les issues. Cet éclairage de sécurité doit signaler les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Il doit avoir une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

#### **ARTICLE VII.3.4 Recharge des batteries et chargeurs**

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

#### **ARTICLE VII.3.5 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE VII.3.6 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article IV.3.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE VII.3.7 Consignes de sécurité et d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur site sauf opération de maintenance ou de travaux préalablement encadrée par un « permis d'intervention » et un « permis de feu »,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances

dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les modalités d'attaque d'un feu,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE VII.3.8 Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article VII.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE VII.3.9 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE VII.3.10 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

#### **ARTICLE VII.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

##### **ARTICLE VII.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VII.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

##### **ARTICLE VII.4.2 Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu deux heures ((R))EI120).

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Le matériel électrique est entretenu, en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 au minimum une fois par an. La vérification est réalisée par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés l'ensemble des interventions sur les équipements électriques, y compris les équipements de sécurité, et les éventuelles mesures correctives prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE VII.4.3 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification

visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## ARTICLE VII.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE VII.5.1 Accessibilité

**I.** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**II.** Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

**III.** Au moins une façade de chaque cellule est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,



- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

IV. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

V. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### ARTICLE VII.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à la société de télésurveillance est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et peut le justifier. Le déclenchement de l'alarme sonore est asservie au système de détection sprinklage.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un minimum de 5 poteaux incendie de débit unitaire supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Le débit des appareils d'incendie est de 300 m<sup>3</sup>/h minimum en simultané pendant 2h sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un dispositif d'extinction automatique conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est couplé à deux réserves d'eau de 655 m<sup>3</sup>. ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article VII.1.1 ;

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés (plan des locaux où sont reportés la localisation des moyens de lutte, panneau de signalisation matérialisant leur position, etc) et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant affiche le plan des locaux et des moyens de lutte près de chacun des accès.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article II.6.

---

## TITRE VIII DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### ARTICLE VIII.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE VIII.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire du COUDRAY-MONTCEAUX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société exploitant les installations.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LE COUDRAY-MONTCEAUX, ORMOY, MENNECY, VILLABE, CORBEIL-ESSONNES et MORSANG-SUR-SEINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PANHARD DEVELOPPEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE VIII.1.3 **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'environnement et de l'Energie,

Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Le Directeur de l'Agence régionale de santé,

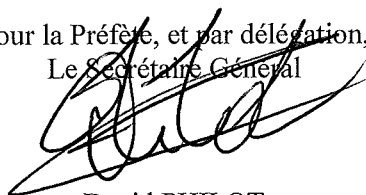
Le maire du COUDRAY-MONTCEAUX

La société PANHARD DEVELOPPEMENT.

l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture dont une copie sera adressée aux maires d'ORMOY, de MENNECY, de VILLABE, de CORBEIL-ESSONNES et de MORSANG-SUR-SEINE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016/PREF/DRCL/442 du 20 JUIN 2016**  
modifiant l'arrêté n° 2016/PREF/DRCL/ 258 du 22 AVRIL 2016  
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement  
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes  
pour l'année civile 2015

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19,

**VU** la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire,

**VU** la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

**VU** le décret du 21 janvier 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/PREF/DRCL/258 du 22 avril 2016 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B/15/26510/N du 26 novembre 2015 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne du 16 février 2016,

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été constatée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2016/PREF/DRCL/258 en date du 22 avril 2016,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

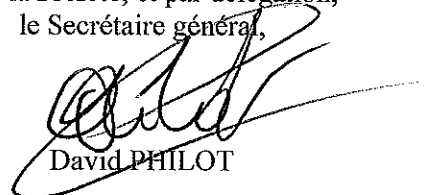
**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2016/PREF/DRCL/258 du 22 avril 2016 est modifié comme suit :

«Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2015, à **2 808,00 €** (*deux mille huit cent huit euros*)».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire général,



David PHILOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**Arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-446 du 21 juin 2016  
portant constatation du retrait des communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École (91)  
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École  
et en conséquence, réduction de son périmètre**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5214-21 et L5214-23-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 04764 DAC/1 du 25 mars 1969, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 84 3547 du 18 septembre 1984 et n° 2006-PREF.DRCL/0736 du 14 décembre 2006 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/979 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V), et notamment l'article 7 relatif aux compétences, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'article 7-6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/979 du 29 décembre 2015 indiquant que la CC2V est dotée de la compétence « assainissement », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 II alinéa 1 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21-II alinéa 3 du CGCT et par dérogation à l'article L5214-21 II alinéa 1 précité, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'assainissement, ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, à la date du transfert de ladite compétence à la communauté de communes, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du transfert de la compétence « assainissement » à la CC2V, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École était composé de quatre communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la Communauté de Communes des 2 Vallées (91), pour Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École et la Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais » (77), pour Le Vaudoué et Noisy-sur-École ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de l'article L5214-21 II du CGCT a pour conséquence le retrait de droit des communes de Milly-la-Forêt et d'Oncy-sur-École du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais » n'étant pas dotée de la compétence « assainissement », les communes du Vaudoué et de Noisy-sur-École, restent membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est constaté le retrait de droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des communes de Milly-la-Forêt et d'Oncy-sur-École (91), du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École.

### **ARTICLE 2** :

Le retrait mentionné induit une réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École, qui comprend en conséquence, les communes du Vaudoué et de Noisy-sur-École (77).

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 II du CGCT, les retraits précités s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. Ils devront faire l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes concernées, sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L5211-25-1.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800

PARIS.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 5 :**

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées, au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École, aux Maires des communes concernées et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Monsieur les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas DE MAISTRE

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



**ARRÊTÉ n° ARS-91-2016-OS-A-n°39**

**Autorisant la gestion et la délivrance de certains médicaments, produits ou objets contraceptifs, médicaments contre les maladies sexuellement transmissibles par certains médecins des centres de planification et d'éducation familiale**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2311-6 et R. 2311-13 à R. 2311-17 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/009 du 8 février 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, Délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **les demandes présentées par les Docteur Pascale AMATE, Docteur Marie-Laure BIEBER, Docteur Marie-Ange BLONDEAU, Docteur Sophie BRULIS, Docteur Véronique BRUNOD, Docteur Sophie COULAUD, Docteur Sandrine GIRAUDON, Docteur Annie KERGOURLAY, Docteur Anne-Laure LASFAR, Docteur Camille LAVABRE, Docteur Florence LELIEVRE, Docteur Eric PAPAS, Docteur Anne PAILLARD, Docteur Céline ROZIE, Docteur Bartel THIELEMANS, médecins de centres de planification et d'éducation familiale, aux fins d'obtenir une autorisation d'assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles ;**
- VU **l'avis du responsable du département qualité sécurité Pharmacie Médicament et Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 juin 2016 ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont autorisés à assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles au sein des centres de planification et d'éducation familiale, les médecins ci-après désignés et uniquement dans les centres ci-après mentionnés :

<b>Nom du médecin</b>	<b>Centre de planification et d'éducation familiale</b>
Madame le Docteur Pascale AMATE	21, rue Jean-Baptiste Eynard 91150 ETAMPES
Madame le Docteur Marie-Laure BIEBER	18, place Fédérico Garcia Lorca 91220 BRETIGNY SUR ORGE 31, rue de l'Epargne 91390 MORSANG SUR ORGE
Madame le Docteur Marie-Ange BLONDEAU	2, rue du Moulin à Vent 91130 RIS-ORANGIS 18, place Fédérico Garcia Lorca 91220 BRETIGNY SUR ORGE 31, rue de l'Epargne 91390 MORSANG SUR ORGE
Madame le Docteur Sophie BRULIS	25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON 1, rue Saint Pierre 91410 DOURDAN
Madame le Docteur Véronique BRUNOD	20, résidence le Bosquet 91940 LES ULIS 69, rue de Paris 91400 ORSAY 18, avenue de Stalingrad 91120 PALAISEAU
Madame le Docteur Sophie COULAUD	18, rue de Stalingrad 91120 PALAISEAU
Madame le Docteur Sandrine GIRAUDON	4, rue du Clos des Abbesses 91300 YERRES
Madame le Docteur Annie KERGOURLAY	6, allée d'Ozonville 91200 ATHIS-MONS 10, rue des Picardeaux 91200 ATHIS-MONS 2, avenue de Bretagne 91170 VIRY-CHATILLON
Madame le Docteur Anne-Laure LASFAR	10, rue Rol Tanguy 91350 GRIGNY
Madame le Docteur Camille LAVABRE	115, rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE 8, résidence le Vieillet 91490 QUINCY SOUS SENART 11, boulevard de l'Europe 91000 EVRY
Madame le Docteur Florence LELIEVRE	Chemin des Mozards 91100 CORBEIL ESSONNES 115, avenue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE
Monsieur le Docteur Eric PAPAS	25, rue des Près Saint Martin 91600 SAVIGNY SUR ORGE
Madame le Docteur Anne PAILLARD	8, résidence le Vieillet 91490 QUINCY SOUS SENART 115, avenue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE
Madame le Docteur Céline ROZIE	8 bis, place Schoelcher 91300 MASSY 142, rue Pierre et Marie Curie 91160 LONGJUMEAU
Monsieur le Docteur Bartel THIELEMANS	11, boulevard de l'Europe 91000 EVRY

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est donnée, à titre personnel, aux médecins nommément désignés et attachés aux centres susmentionnés et ne concerne que les médicaments, produits ou objets relevant de la compétence de ces centres.

A titre exceptionnel, un médecin désigné ci-dessus pourra remplacer un autre des médecins nommément désignés par le présent arrêté pour assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles au sein d'un centre de planification et d'éducation familiale autre que celui auquel ce médecin est habituellement rattaché.

**ARTICLE 3** - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 4** - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Délégué Territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Evry, le

20 JUIN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence,  
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

**ARRETE N° 2016- 119**

**PORTANT AUTORISATION DE DELOCALISATION DU FOYER DE VIE DENOMME « ESPACE JEAN MARSAUDON » SUR LA COMMUNE DE MORANGIS (91420), DE SON EXTENSION PAR LA CREATION DE 7 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ET DE LA TRANSFORMATION DE 9 PLACES DU FOYER DE VIE EN APPARTEMENTS EXTERNALISES SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (91600)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental de l'Essonne n° 2016-03-009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2013-2018, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 25 mars 2013 ;

- 
- 
- VU l'arrêté n° 86-6455 du 14 janvier 1986 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de création d'un foyer de vie de 20 places pour Infirmes moteurs cérébraux adultes des deux sexes, sis 9 rue Jacques Cœur à Savigny-sur-Orge (91600) ;
- VU l'arrêté n° 96-00529 du 4 mars 1996 du Président de Conseil général de l'Essonne portant autorisation d'extension et habilitation de 35 places dont 31 places d'internat et de 4 places d'accueil temporaire du foyer de vie situé rue Vigier, historiquement dénommé « foyer Jacques Cœur » et aujourd'hui dénommé « Espace Jean Marsaudon », pour adultes handicapés sur la commune de Savigny-sur-Orge ;
- VU l'arrêté conjoint n° 083013 du 24 décembre 2008 du Préfet de l'Essonne et n°2009-00005 du 5 janvier 2009 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transformation en foyer d'accueil médicalisé et d'extension de 2 places du foyer dénommé « Jacques Cœur » sis 9 rue Jacques Cœur à Savigny-sur-Orge (91600) ;
- VU la demande du 2 avril 2015, présentée par l'Association ENVOLUDIA sise 5-7 rue de l'Amiral-Courbet à Saint-Mandé (94160), et représentée par son Président Monsieur Yves Fourmigué, visant à la délocalisation du foyer de vie dénommé « Espace Jean Marsaudon » sur la commune de Morangis (91420), à son extension par la création de 7 places de Foyer d'Accueil Médicalisé et à la transformation de 9 places du foyer de vie en appartements externalisés sur la commune de Savigny-sur-Orge (91600) ;

**CONSIDERANT** que ce projet permet d'améliorer de façon significative la qualité de la prise en charge des résidents ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ce projet est en adéquation avec les actions 2.3 et 3.1 du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2018 à savoir renforcer et adapter l'offre d'équipement au service des Essonniens en situation de handicap et développer une offre de logements autonomes adaptée aux besoins de personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose des crédits nécessaires à sa mise en œuvre au titre des autorisations d'engagement 2011 et 2012 sur crédits de paiement 2014 et 2015, à hauteur de 200.000 € ;

**SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne,

## ARRESENT

### ARTICLE 1ER :

L'autorisation de délocalisation du foyer de vie dénommé « Espace Jean Marsaudon » sur la commune de Morangis (91420), son extension par la création de 7 places de Foyer d'Accueil Médicalisé et la transformation de 9 places du foyer de vie en appartements externalisés sur la commune de Savigny-sur-Orge (91600), est accordée à l'Association ENVOLUDIA sise 5-7 rue de l'amiral-Courbet à Saint-Mandé (94160).

### ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement est désormais fixée à 41 places réparties comme suit :

- 25 places en hébergement permanent de foyer de vie,
- 7 places en hébergement permanent de foyer d'accueil médicalisé,
- 9 places en appartements sur la commune de Savigny-sur-Orge.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **N° FINESS établissement Foyer de vie : 91 030 024 3**
- Code catégorie : 437 Foyer d'accueil médicalisé
- Code discipline : 939 Accueil en Foyer d'Accueil Médicalisé  
936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes  
Handicapés
- Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Code clientèle : 420 Déficience Motrice avec Troubles Associés
- Code tarif : 09 ARS et PCG pour le volet FAM  
08 Président du Conseil général pour le volet  
Foyer de Vie
- **N° FINESS gestionnaire : 94 002 054 8**
- Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

### ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental ;

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué territorial, le Président du Conseil départemental et le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 23 MARS 2016,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental de  
l'Essonne,

François DUROVRAY

DECISION TARIFAIRE N° 227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697) sis 37, ALL BOURGOIN, 91250, SAINTRY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 02/07/2012 ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 198 413.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 095 893.29
UHR	0.00
PASA	90 768.02
Hébergement temporaire	11 752.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 867.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.20
Tarif journalier HT	39.17
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX » (750057630) et à la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697).

FAIT A *EVRY*

, LE 17 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) sis 1, R JEAN MONTAIGU, 91460, MARCOUSSIS et géré par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 186 248.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 132 910.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 338.59
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 854.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.19
Tarif journalier HT	35.56
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL DOUCE FRANCE SANTE » (920018918) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015).

FAIT A *EVRY*

, LE 17 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358) sis 2, CHE DES PATURES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée SAS AP BRETIGNY (910019322) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 125 994,39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 090 616,79
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	35 377,60
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 832,87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.73
Tarif journalier HT	39.31
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS AP BRETIGNY » (910019322) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358).

FAIT A *EVRY*

, LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N° 213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD AMODRU - 910700731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AMODRU (910700731) sis 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE-ALAIS et géré par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AMODRU (910700731) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 052 164.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 004 946.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 218.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 680.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.74
Tarif journalier HT	59.02
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD AMODRU » (910000827) et à la structure dénommée EHPAD AMODRU (910700731).

FAIT A *EVRY*

, LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 218 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sis 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 21/06/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 975 683.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 760 920.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	214 763.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 640.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	91.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON » (910110014) et à la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945).

FAIT A *EVRY*

, LE 16 JUI N 2016

Par délégation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sis 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et géré par l'entité dénommée ABEJ COQUEREL (910010149) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 625 489.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 489.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 124.15 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABEJ COQUEREL » (910010149) et à la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508).

FAIT A *EVRY*

, LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 222 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU BREUIL - 910013978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU BREUIL (910013978) sis 7, R DE VILLEMORISSON, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE SAAP (620110650) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 434 472.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 411 197.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 274.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 539.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	39.85
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA VIE ACTIVE SAAP » (620110650) et à la structure dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978).

FAIT A *EVRY*

, LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sis 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et géré par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 23/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 180 815.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 090 319.42
UHR	0.00
PASA	90 496.53
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 401.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL SESAME » (910004118) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159).

FAIT A *EVRY*

, LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sis 49, R D' ORGEVAL, 91360, VILLEMORISSON-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée ABEJ COQUEREL (910010149) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 14/01/2013 ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 790 794.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	790 794.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 899.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABEJ COQUEREL » (910010149) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024).

FAIT A *EVRY*

, LE 14 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES GARANCIERES - 910019041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GARANCIERES (910019041) sis 1, R DES ERABLES, 91630, LEUDEVILLE et géré par l'entité dénommée FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GARANCIERES (910019041) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 159 864.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	975 052.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	74 828.20
Accueil de jour	109 983.34

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 655.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.32
Tarif journalier HT	35.63
Tarif journalier AJ	36.66

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FRANCE DOYENNE DE SANTE » (910019033) et à la structure dénommée EHPAD LES GARANCIERES (910019041).

FAIT A *EVRY*

, LE 14 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS - 910006279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/02/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (910006279) sis 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/09/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (910006279) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 931 474.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	823 930.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 570.41
Accueil de jour	71 973.24

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 622.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.97
Tarif journalier HT	34.60
Tarif journalier AJ	38.76

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (750819526) et à la structure dénommée EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (910006279).

FAIT A *EVRY*

, LE *14 JUIN 2016*

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N° 183 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ARPAGE JEAN JAURES - 910811041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAGE JEAN JAURES (910811041) sis 8, ALL DU DOCTEUR GUERIN, 91200, ATHIS-MONS et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ARPAGE JEAN JAURES (910811041) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 615 672.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	615 672.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 306.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (750819526) et à la structure dénommée EHPAD ARPAGE JEAN JAURES (910811041).

FAIT A *EVRY*

, LE 14 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MYOSOTIS (910701853) sis 159, R FRANCOIS MITTERRAND, 91160, LONGJUMEAU et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES (910110055) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (910701853) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 185 414.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 121 188.65
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 784.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES » (910110055) et à la structure dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (910701853).

FAIT A *EURY*

, LE 14 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sis 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 876 675.65€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	821 897.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 777.70
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 056.30 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.98
Tarif journalier HT	136.94
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER » (910000801) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715).

FAIT A EVRY

, LE 13 juin 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sis 1, R DU REGARD, 91350, GRIGNY et géré par l'entité dénommée SA "LE BOIS JOLI" (910000918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 127 290.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 127 290.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 940.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA "LE BOIS JOLI" » (910000918) et à la structure dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515).

FAIT A *EVRY*

, LE *13 juin 2016*

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE VILLAGE - 910813138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VILLAGE (910813138) sis 0, RTE DE MACHERY, 91470, ANGERVILLIERS et géré par l'entité dénommée SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 11/05/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 799 733.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	799 733.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 644.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS » (910001940) et à la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138).

FAIT A EVRY

, LE 13 juin 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR - 910002187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (910002187) sis 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (910002187) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 661 187.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	650 272.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 915.28
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 098.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.15
Tarif journalier HT	31.28
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (750819526) et à la structure dénommée EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (910002187).

FAIT A *EVRY*

, LE *13 juin 2016*

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CERCLE DES AINES - 910815026

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) sis 14, CRS DU GENERAL DE GAULLE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 660 469.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	660 469.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 039.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE DE L'ESPLANADE » (910002138) et à la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026).

FAIT A *EVRY*

, LE *13 juin 2016*

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 172 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/08/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sis 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et géré par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 953 108.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	942 362.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 745.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 425.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	100.43
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD HAUTEFEUILLE » (910000728) et à la structure dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244).

FAIT A *EVRY*

, LE *13 juin 2016*

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS - 910806355

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1973 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS (910806355) sis 1, R P VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et géré par l'entité dénommée ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS (910001742) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS (910806355) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 171 546.02 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 295.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 13.93 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS » (910001742) et à la structure dénommée EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS (910806355).

FAIT A Evry , LE 13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°147 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LGT FOYER LE VILLAGE RETRAITE - 910807148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LGT FOYER LE VILLAGE RETRAITE (910807148) sis 12, AV DE LA MUTUALITE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LGT FOYER LE VILLAGE RETRAITE (910807148) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 238 433.76 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 869.48 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 7.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES BRUYERES » (770001154) et à la structure dénommée LGT FOYER LE VILLAGE RETRAITE (910807148).

FAIT A *EVRY* , LE 13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LGT FOYER MUNICIPAL GASTON GRINBAUM - 910801059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1978 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LGT FOYER MUNICIPAL GASTON GRINBAUM (910801059) sis 92, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LGT FOYER MUNICIPAL GASTON GRINBAUM (910801059) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 144 870.49 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 072.54 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 5.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (910807635) et à la structure dénommée LGT FOYER MUNICIPAL GASTON GRINBAUM (910801059).

FAIT A *Evry* , LE 13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LGT FOYER RESIDENCE DU PARC - 910800440

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LGT FOYER RESIDENCE DU PARC (910800440) sis 104, DOMAINE DE VILLIERS, 91210, DRAVEIL et géré par l'entité dénommée DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LGT FOYER RESIDENCE DU PARC (910800440) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 123 203.90 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 266.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 4.69 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE » (910807312) et à la structure dénommée LGT FOYER RESIDENCE DU PARC (910800440).

FAIT A *Evry* , LE 13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LGT FOYER RESIDENCE LE BEGUINAGE - 910702265

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LGT FOYER RESIDENCE LE BEGUINAGE (910702265) sis 21, ALL DE BEGUINAGE, 91090, LISSES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO (750803587) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LGT FOYER RESIDENCE LE BEGUINAGE (910702265) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 150 910.40 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 575.87 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 6.03 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO » (750803587) et à la structure dénommée LGT FOYER RESIDENCE LE BEGUINAGE (910702265).

FAIT A *Evry* , LE 13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**MICHEL HUGUET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2016-PREF- DRHM –0019 du 20 juin 2016  
modifiant l'arrêté n°2004.PREF.DAGC.3/00108 du 6 décembre 2004 portant nomination d'un  
régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIRY-CHATILLON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 031 du 16 décembre 2013 modifiant l'arrêté n°2004.PREF.DAGC.3/00107 du 6 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIRY-CHATILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/00108 du 6 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIRY-CHATILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de la commune de VIRY-CHATILLON du 5 avril 2016 ;

VU l'avis du comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

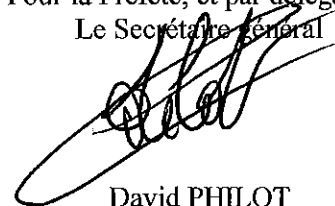
**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/00108 du 6 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de **Monsieur Manuel GALLET, Madame Valérie PICA**, agent de police municipale de la commune de VIRY-CHATILLON, est désignée régisseur suppléant.»

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire et le maire de VIRY-CHATILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire général



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, d'une part, d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 560 du 31/05/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à l'EARL PFP et l'EURL PAUWELS à TIGERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF –521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-11 présentée le 22/02/2016 complète en date du 22/02/2016 par M. PAUWELS Nicolas demeurant à 91250 TIGERY, sollicitant l'autorisation d'exploiter en polyculture et légumes de plein champ, sous forme sociétaire : EARL PFP - 74 ha 32 a 45 ca situés à Guigneville sur Essonne, Lisses, Moigny sur Ecole, Videlles (91) et Saint-Bon (51) et l'EURL PAUWELS – 178 ha 90 a 95 ca situés sur les communes de Tousson (77), Buno-Bonneveaux, Lisses, Milly la Forêt, Oncy sur Ecole, Tigery, Videlles, Villabé, exploitées actuellement par son père M. PAUWELS Patrick, associé unique des deux sociétés, demeurant à 91250 TIGERY.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 22/04/16.

#### **Considérant,**

- la situation de l'EARL PFP et de l'EURL PAUWELS qui seront constituées par M. PAUWELS Nicolas, né le 07/09/1992, célibataire, salarié agricole, et son père M. PAUWELS Patrick, divorcé, né le 23/05/1955 ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

.../...

1 La demande de l'EARL PFP et l'EURL PAUWELS (M. PAUWELS Patrick et M. PAUWELS Nicolas) correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*reconstitution familiale.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. PAUWELS Nicolas demeurant à 91250 TIGERY, sollicitant l'autorisation d'exploiter en polyculture et légumes de plein champ, sous forme sociétaire : l'EARL PFP - 74 ha 32 a 45 ca situés à Guigneville sur Essonne, Lisses, Moigny sur Ecole, Videlles (91) et Saint-Bon (51) et l'EURL PAUWELS – 178 ha 90 a 95 ca situés sur les communes de Tousson (77), Buno-Bonneveaux, Lisses, Milly la Foret, Oncy sur Ecole, Tigery, Videlles et Villabé, exploitées actuellement par son père M. PAUWELS Patrick, associé unique des deux sociétés, demeurant à 91250 TIGERY, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par l'EURL PAUWELS sera de 178 ha 90 a 95 ca.

La superficie totale exploitée par l'EARL PFP sera de 74 ha 32 a 45 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires**  
**Po) L'adjointe au Chef du service économie agricole**



**Catherine BLOT**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 523 du 28/05/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à l'EARL DE L'EVANGILE à ITTEVILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF –521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-01 présentée le 11/01/2016 complète en date du 09/02/2016 par M. DESFORGES Thierry, 36 ans, marié, 2 enfants, demeurant à ITTEVILLE, souhaitant exploiter en polyculture, sous forme sociétaire, l'EARL DE L'EVANGILE, une ferme de 175 ha 63 a 87 ca sur les communes de Bouray sur Juine, Cerny, Itteville, exploitées actuellement par M. DESFORGES Gérard, demeurant à 91760 ITTEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/02/16.

#### **Considérant :**

- la situation de l'EARL DE L'EVANGILE qui sera constituée par M. DESFORGES Thierry, associé exploitant et par M. DESFORGES Gérard, associé non exploitant ;
- la situation personnelle et familiale de M. DESFORGES Thierry, disposant de la capacité agricole ;
- en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

.../...

1. La demande de M. DESFORGES Thierry correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive).*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. DESFORGES Thierry, 36 ans, marié, 2 enfants, demeurant à 91760 ITTEVILLE, souhaitant exploiter en polyculture, sous forme sociétaire, l'EARL DE L'EVANGILE, une ferme de 175 ha 63 a 87 ca sur les communes de Bouray sur Juine, Cerny, Itteville, exploitées actuellement par M. DESFORGES Gérard, demeurant à 91760 ITTEVILLE ; **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par l'EARL DE L'EVANGILE sera de 175 ha 63 a 87 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires  
Po) L'adjoint au Chef du service économie agricole  
Le Chef du bureau foncier**

  
Sébastien MAZIERES





## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 524 du 23/05/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à l'EARL PELE PAILLET à CONGERVILLE THIONVILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF –521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-10 présentée le 15/02/2016 complète en date du 15/02/2016 par Mme PELE Marjolaine, 41 ans, mariée, 5 enfants, exploitant une ferme de 144 ha 89 a dans le département de l'Eure et Loir, demeurant à 91740 CONGERVILLE THIONVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter avec son époux, M. PELE Alexandre, 42 ans, en polyculture une ferme de 241 ha 37 a (les références cadastrées sont consultables à la DDT – SEA) sur les communes de Denonville (28) Morville en Beauce (45) Chalou-Moulineux, Sainte Escobille, Congerville-Thionville, exploitées actuellement par M. PELE Alexandre, associé unique de l'EARL PELE PAILLET, demeurant à 91740 CONGERVILLE THIONVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information des Commissions départementales d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne en date du 22/04/16, du Loiret en date du 17/03/16 et d'Eure et Loir en date du 24/03/2016.

#### **Considérant,**

- la situation de l'EARL PELE-PAILLET qui sera constituée par Mme PELE Marjolaine et M. PELE Alexandre associés exploitants ;
- la situation personnelle et familiale de Mme PELE Marjolaine, disposant de la capacité agricole et bénéficiaire de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

.../...

1. La demande de Mme PELE Marjolaine ne méconnaît pas les orientations du schéma départemental des structures ;
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Mme PELE Marjolaine, 41 ans, sollicitant l'autorisation d'exploiter avec son époux, M. PELE Alexandre, en polyculture une ferme de 241 ha 37 a (EARL PELE PAILLET) sur les communes de Denonville (28) Morville en Beauce (45) Chalou-Moulineux, Sainte Escobille, Congerville-Thionville, exploitées actuellement par M. PELE Alexandre, associé unique de l'EARL PELE PAILLET, demeurant à 91740 CONGERVILLE THIONVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL PELE PAILLET sera de 241 ha 37 a.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires  
Po) Le Chef du service économie agricole  
Le Chef du bureau foncier**

  
**Sébastien MAZIERES**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 526 du 25/05/2016  
modifiant l'arrêté n°2016 – DDT – SEA – 437 du 08/04/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à l'EARL DE LA BERGERIE à DENONVILLE (Eure-et-Loir)**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF -521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016- DDT – SEA -437 du 08/08/2016 autorisant l'EARL DE LA BERGERIE dont le gérant est M. LEROY Alexandre à exploiter 41 ha 87 a 36 ca sur le territoire de la commune de Châlo Saint Mars.

Considérant que l'arrêté n°2016 – DDT – SEA – 437 du 08/04/2016 est entaché d'erreurs matérielles :

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les considérants et l'article 1) de l'arrêté n°2016- DDT – SEA -437 du 08/04/2016 sont modifiés :

- Les parcelles F11 – H91 – H113 – H1532 sont actuellement exploitées par M. MARCHAND Eric et Mme MARCHAND Sylviane demeurant à Châlo-Saint-Mars ;

- M. LEROY Alexandre, 34 ans, installé depuis 2011, exploite une surface de 70 ha 93 a et 51 ca ;

- La surface après reprise de l'EARL DE LA BERGERIE, sera de 112 ha 83 a 87 ca, soit une surface inférieure au seuil de 120 ha.

Les autres renseignements sont inchangés.

.../...

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires  
Le Chef du bureau foncier**



Sébastien MAZIERES

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT DE DECISION N° 636D**

Réunie le 14 juin 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Etablissements DARTY & Fils, qui agit en qualité de propriétaire du bâtiment, en vue du projet d'extension de 462 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin DARTY, en vue de porter sa surface totale de vente de 1045 m<sup>2</sup> à 1507 m<sup>2</sup>, situé 51 rue de Montlhéry à MORSANG-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MORSANG-SUR-ORGE.



## PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/042 du 22 juin 2016

Autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 26 juin 2016 et 3 juillet 2016

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-046 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, déposée le 2 juin 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 2 juin 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de BRÉTIGNY SUR ORGE et de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de BRÉTIGNY SUR ORGE, consulté le 2 juin 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté CŒUR D'ESSONNE, consulté le 2 juin 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS a pour objet d'employer deux cent sept salariés, dont cent soixante douze intérimaires, les dimanches 26 juin 2016 et 3 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, dont l'activité est la logistique d'entrepôts, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

**CONSIDERANT** que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS doit être en mesure d'assurer les préparations des commandes par internet en augmentation significative de son client ZARA, pour satisfaire sa clientèle dans les délais pendant la période des soldes,

**CONSIDERANT** que l'augmentation de l'activité de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS est due à une forte augmentation de l'utilisation du e-commerce par les clients de la société ZARA,

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE est autorisée à employer **deux cent sept salariés volontaires** les dimanches 26 juin 2016 et 3 juillet 2016.

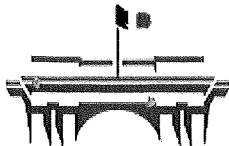
**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des deux cent sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de BRÉTIGNY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE  
D'AFFAIRES  
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

=====

*Décision N°20*

**Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- Mme LEHMAN Marie, premier conseiller, en qualité de titulaire ;
- M. THOBATY Guillaume et Mme THALABARD-GUILLOT Marie, premiers conseillers et Mme LAMARCHE Marie, M. CHAVET Nicolas et Mme ISOARD Charlotte, conseillers, en qualité de suppléants.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Versailles, le 20 juin 2016

*Le Président,*

*Xavier LIBERT*

